Réf. Farde e-Assemblées : 2562412

N° OJ : **93**

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/12/2023

Objet : 09/23 - PM 13/2023 - Dropzones trotinettes quartier Pentagone.- Règlement complémentaire de Police.- Modifications.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant l'arrêté relatif à la nouvelle réglementation en matière de cyclopartage approuvé par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au cours de l'été 2023 ;

Considérant que cet arrêté prévoit notamment qu'à partir du 01 janvier 2024, plus aucun usager des engins de micromobilité disponibles en libre-service ne pourra "terminer" son trajet/location en dehors des dropzones délimitées sur les voiries et dédiées à ce type d'engins ;

Considérant la liste des emplacements dropzones ci-après pour les quartiers du Pentagone ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

ARRETE

Nouvelles dispositions :

Article 6. Arrêt et stationnement (marques routières)
Art. 6.3 Emplacements de stationnement
Art.6.3.4 Pour les bicyclettes, engins de déplacements ou cyclomoteurs à deux roues en libre-partage ou non.
Art 6.3.4.1: Boulevard Anspach - A hauteur du n° 171, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.2: Boulevard de Berlaimont - A hauteur du n° 56, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.3: Boulevard de l'Empereur - A hauteur du n° 17, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.4: Boulevard de l'Empereur - A hauteur du n° 13, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.5: Boulevard de l'Empereur - A hauteur du n° 34, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.6: Boulevard de l'Empereur - A hauteur du n° 11, sur une distance de 6 m.

Art 6.3.4.7: Boulevard de l'Empereur - A hauteur du n° 1B, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.8: Boulevard de l'Empereur - A hauteur du n° 3, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.9: Boulevard de l'Empereur - A hauteur du n° 3C, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.10: Boulevard de l'Empereur - A hauteur du n° 8, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.11: Boulevard de l'Empereur - A hauteur du n° 7, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.12: Boulevard de l'Impératrice - A hauteur du n° 80, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.13: Boulevard de l'Impératrice - A hauteur du n° 70, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.14: Boulevard de l'Impératrice - A hauteur du n° 56, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.15: Boulevard de l'Impératrice - A hauteur du n° 19, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.16: Boulevard Maurice Lemonnier - A hauteur du n° 126, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.17: Boulevard Maurice Lemonnier - A hauteur du n° 71, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.18: Boulevard Maurice Lemonnier - A hauteur du n° 27, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.19: Boulevard Pachéco - A hauteur du n° 36, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.20: Boulevard Pachéco - A hauteur du n° 32, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.21: Cantersteen - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.22: Coudenberg - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.23: Coudenberg - A hauteur du n° 3, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.24: Place de la Chapelle - A hauteur du n° 7, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.25: Place de la Chapelle - A hauteur du n° 15, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.26: Place de la Justice - Sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.27: Place de la Justice - Sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.28: Place des Barricades - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.29: Place des Barricades - A hauteur du n° 14, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.30: Place du Grand Sablon - A hauteur du n° 21, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.31: Place du Grand Sablon - A hauteur du n° 31, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.32: Place du Petit Sablon - A hauteur du n° 17, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.33: Place Fontainas - A hauteur du n° 28, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.34: Place Poelaert - A hauteur du n° 6, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.35: Place Poelaert - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.36: Place Poelaert - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.37: Place Poelaert - A hauteur du n° 6, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.38: Place Poelaert - A hauteur du n° 6, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.39: Rue aux Choux - A hauteur du n° 71, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.40: Rue aux Choux - A hauteur du n° 34, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.41: Rue aux Choux - A hauteur du n° 27, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.43: Rue aux Laines - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.44: Rue Blaes - A hauteur du n° 129, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.45: Rue Blaes - A hauteur du n° 25, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.46: Rue Bodeghem - A hauteur du n° 61, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.47: Rue Brederode - A hauteur du n° 9, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.48: Rue Charles Hanssens - A hauteur du n° 15, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.49: Rue d'Anderlecht - A hauteur du n° 43, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.50: Rue d'Anderlecht - A hauteur du n° 117, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.51: Rue de Dinant - A hauteur du n° 16, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.52: Rue de la Blanchisserie - A hauteur du n° 52, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.53: Rue de la Braie - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.54: Rue de la Braie - A hauteur du n° 7, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.55: Rue de la Chancellerie - A hauteur du n° 18, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.56: Rue de la Chancellerie - A hauteur du n° 19, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.57: Rue de la Pépiniére - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.58: Rue de la Presse - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.59: Rue de la Prévoyance - A hauteur du n° 60, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.60: Rue de la Prévoyance - A hauteur du n° 34, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.61: Rue de la Senne - A hauteur du n° 28, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.62: Rue de la Tribune - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.63: Rue de l'Association - A hauteur du n° 44A, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.64: Rue de l'Economie - A hauteur du n° 38, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.65: Rue de l'Enseignement - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.66: Rue de l'Escalier - A hauteur du n° 8, sur une distance de 6 m.

Art 6.3.4.67: Rue de l'Etuve - A hauteur du n° 81, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.68: Rue de l'Etuve - A hauteur du n° 23, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.69: Rue de l'Etuve - A hauteur du n° 19, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.70: Rue de l'Homme Chrétien - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.71: Rue de l'Hôpital - A hauteur du n° 17, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.72: Rue de l'Ommegang - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.73: Rue de l'Ommegang - A hauteur du n° 18, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.74: Rue de l'Ommegang - A hauteur du n° 18, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.75: Rue de Louvain - A hauteur du n° 31, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.76: Rue de Loxum - A hauteur du n° 25, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.77: Rue de Montserrat - A hauteur du n° 35, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.78: Rue de Namur - A hauteur du n° 79B, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.79: Rue de Namur - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.80: Rue de Ruysbroeck - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.81: Rue de Soignies - A hauteur du n° 24, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.82: Rue de Woeringen - A hauteur du n° 21, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.83: Rue des Boiteux - A hauteur du n° 12, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.84: Rue des Chapeliers - A hauteur du n° 31, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.85: Rue des Chapeliers - A hauteur du n° 31, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.86: Rue des Chapeliers - A hauteur du n° 31, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.87: Rue des Comédiens - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.88: Rue des Cultes - A hauteur du n° 38, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.89: Rue des Fabriques - A hauteur du n° 6, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.90: Rue des Fabriques - A hauteur du n° 77, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.91: Rue des Fleuristes - A hauteur du n° 40, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.92: Rue des Foulons - A hauteur du n° 1A, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.93: Rue des Ménages - A hauteur du n° 64, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.94: Rue des Minimes - A hauteur du n° 107, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.95: Rue des Minimes - A hauteur du n° 79, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.96: Rue des Minimes - A hauteur du n° 12, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.97: Rue des Paroissiens - A hauteur du n° 9, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.98: Rue des Petits Carmes - A hauteur du n° 51, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.99: Rue des Quatre Bras - A hauteur du n° 13, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.100: Rue des Riches Claires - A hauteur du n° 28, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.101: Rue des Sables - A hauteur du n° 3, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.102: Rue des Six Jetons - A hauteur du n° 58, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.103: Rue des Six Jetons - A hauteur du n° 25, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.104: Rue des Tanneurs - A hauteur du n° 115, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.105: Rue des Tanneurs - A hauteur du n° 148, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.106: Rue des Tanneurs - A hauteur du n° 50, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.107: Rue des Teinturiers - A hauteur du n° 18, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.108: Rue des Ursulines - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.109: Rue du Bois Sauvage - A hauteur du n° 8, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.110: Rue du Bois Sauvage - A hauteur du n° 8, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.111: Rue du Char - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.112: Rue du Congrès - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.113: Rue du Congrès - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.114: Rue du Congrès - A hauteur du n° 31, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.115: Rue du Congrès - A hauteur du n° 54, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.116: Rue du Dam - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.117: Rue du Damier - A hauteur du n° 15, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.118: Rue du Damier - A hauteur du n° 26, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.119: Rue du Grand Serment - A hauteur du n° 55, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.120: Rue du Houblon - A hauteur du n° 52, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.121: Rue du Meiboom - A hauteur du n° 33, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.122: Rue du Meiboom - A hauteur du n° 23, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.123: Rue du Midi - A hauteur du n° 161, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.124: Rue du Midi - A hauteur du n° 72, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.125: Rue du Moniteur - A hauteur du n° 15, sur une distance de 6 m.

Art 6.3.4.126: Rue du Moniteur - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.127: Rue du Nord - A hauteur du n° 32, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.128: Rue du Nord - A hauteur du n° 35, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.129: Rue du Parlement - A hauteur du n° 4, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.130: Rue du Pène - A hauteur du n° 3, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.131: Rue du Poinçon - A hauteur du n° 17, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.132: Rue du Rempart des Moines - A hauteur du n° 64, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.133: Rue du Rempart des Moines - A hauteur du n° 96, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.134: Rue du Vautour - A hauteur du n° 35, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.135: Rue du Vieux Marché aux Grains - A hauteur du n° 52, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.136: Rue Ducale - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.137: Rue Ducale - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.138: Rue Ducale - A hauteur du n° 23, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.139: Rue Ducale - A hauteur du n° 51, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.140: Rue Dumonceau - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.141: Rue Ernest Allard - A hauteur du n° 47, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.142: Rue Haute - A hauteur du n° 350, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.143: Rue Haute - A hauteur du n° 295, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.144: Rue Haute - A hauteur du n° 254, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.145: Rue Haute - A hauteur du n° 200, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.146: Rue Héger-Bordet - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.147: Rue Joseph Stevens - A hauteur du n° 20, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.148: Rue Notre-Dame du Sommeil - A hauteur du n° 93, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.149: Rue Philippe de Champagne - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.150: Rue Pieremans - A hauteur du n° 51, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.151: Rue Pletinckx - A hauteur du n° 30, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.152: Rue Roger van der Weyden - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.153: Rue Royale - A hauteur du n° 28, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.154: Rue Royale - A hauteur du n° 12, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.155: Rue Royale - A hauteur du n° 14, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.156: Rue Royale - A hauteur du n° 52, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.157: Rue Royale - A hauteur du n° 52, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.158: Rue Royale - A hauteur du n° 97, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.159: Rue Saint-Ghislain - A hauteur du n° 19A, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.160: Rue Saint-Jean - A hauteur du n° 44, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.161: Rue Terre-Neuve - A hauteur du n° 120, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.162: Rue Terre-Neuve - A hauteur du n° 201, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.163: Rue T'Kint - A hauteur du n° 47, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.164: Rue Van Moer - A hauteur du n° 19, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.165: Rue Van Orley - A hauteur du n° 15, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.166: Rue Watteeu - A hauteur du n° 6, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.167: Antoine Dansaert Rue - A hauteur du n° 127, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.168: Antoine Dansaert Rue - A hauteur du n° 90, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.169: Nouveau Marché aux Grains Pl du - A hauteur du n° 6, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.170: Nouveau Marché aux Grains Pl du - A hauteur du n° 4, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.171: Léon Lepage Rue - A hauteur du n° 34, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.172: Locquenghien Rue - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.173: Bois à Brûler Quai au - En face du n° 25, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.174: Bois à Brûler Quai au - En face du n° 47, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.175: Houille Quai à la - En face du n° 7, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.176: Chaux Quai à la - En face du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.177: Grand Hospice Rue du - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.178: Grand Hospice Rue du - En face du n° 7, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.179: Béguinage Pl du - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.180: Béguinage Rue du - En face du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.181: Cirque Rue du - A hauteur du n° 3, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.182: Dixmude Bd de - En face du n° 3, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.183: Dixmude Bd de - En face du n° 38, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.184: Fôret d'Houthuls Rue de la - A hauteur du n° 13, sur une distance de 6 m.

Art 6.3.4.185: Commerce Quai du - A hauteur du n° 3, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.186: Commerce Quai du - A hauteur du n° 23, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.187: Pierres de Taille Quai aux - En face du n° 40, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.188: Foin Quai au - En face du n° 25, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.189: Canal Rue du - A hauteur du n° 12A, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.190: Canal Rue du - A hauteur du n° 2, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.191: Emile Jacqmain Bd - En face du n° 64, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.192: Emile Jacqmain Bd - En face du n° 132, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.193: Emile Jacqmain Bd - En face du n° 142, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.194: Commerçants Rue des - A hauteur du n° 55A, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.195: Commerçants Rue des - En face du n° 16C, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.196: Marché aux Porcs (Rue du) - A hauteur du n° 13, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.197: Marché aux Porcs (Rue du) - A hauteur du n° 23, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.198: Vieux Marché aux Grains (Rue du) - En face du n° 19, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.199: Sainte-Catherine (Rue) - A hauteur du n° 14, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.200: Sainte-Catherine (Rue) - A hauteur du n° 22, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.201: Melsens (Rue) - En face du n° 4, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.202: Sainte-Catherine (Pl.) - En face du n° 29, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.203: Samedi (Pl. du) - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.204: Samedi (Pl. du) - A hauteur du n° 9, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.205: Emile Jacqmain (Bd.) - A hauteur du n° 19, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.206: Adolphe Max (Bd.) - A hauteur du n° 12, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.207: Adolphe Max (Bd.) - A hauteur du n° 13, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.208: Adolphe Max (Bd.) - En face du n° 39, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.209: Augustins (Rue des) - A hauteur du n° 4, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.210: Evêque (Rue de l') - A hauteur du n° 16, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.211: Anspach (Bd.) - A hauteur du n° 34, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.212: Anspach (Bd.) - A hauteur du n° 69, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.213: Marché aux Poulets (Rue du) - A hauteur du n° 30, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.214: Marché aux Poulets (Rue du) - En face du n° 20, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.215: Bourse (Pl. de la) - A hauteur du n° 2C, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.216: Anspach (Bd.) - A hauteur du n° 103, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.217: Anspach (Bd.) - A hauteur du n° 128, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.218: Anspach (Bd.) - A hauteur du n° 119, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.219: Monnaie (Pl. de la) - A hauteur du n° 6A, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.220: Reine (Rue de la) - A hauteur du n° 23, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.221: Léopold (Rue) - A hauteur du n° 29, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.222: Madeleine (Rue de la) - A hauteur du n° 7, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.223: Madeleine (Rue de la) - A hauteur du n° 23, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.224: Infante Isabelle (Rue de l') - Sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.225: Madeleine (Rue de la) - A hauteur du n° 43, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.226: Madeleine (Rue de la) - A hauteur du n° 57, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.227: Cantersteen - A hauteur du n° 1, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.228: Coudenberg - A hauteur du n° 3, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.229: Putterie - A hauteur du n° 20, sur une distance de 6 m.
Art 6.3.4.230: Impératrice (Bd. de l') - En face du n° 13, sur une distance de 6 m.

La mesure est matérialisée par la mise en place de marquage au sol.

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :